



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP AUTO

Route de Malachappe
ZI de Kerpont
56850 Caudan

Références : MB/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005501646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement RECUP AUTO implanté Route de Malachappe, ZI de Kerpont à Caudan (56850). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites prenant en charge des véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO
- Route de Malachappe ZI de Kerpont 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005501646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement RECUP AUTO à CAUDAN est spécialisé dans l'exploitation de VHU et la vente de pièces détachées automobiles. Il est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature, sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Modification des conditions d'exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2014, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées au cours de cette visite, un arrêté de mise en demeure est donc posé.

Le site paraît globalement encombré, des travaux de réfection sont à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</p> <p>[...]</p> <p>Extrait de l'article 9 de l'AMPG du 26 novembre 2012 modifié</p> <p>« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan du site est disponible et affiché dans les locaux administratifs. Ce plan localise les cuves de carburant ainsi que les différentes activités. Il ne permet cependant pas d'identifier facilement les dangers présents.</p> <p>Par ailleurs l'exploitant ne dispose pas du registre des produits dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan répondant aux objectifs de l'article 20 ainsi qu'un registre des produits dangereux. Ces documents doivent être rendus facilement accessibles aux services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des</p>

<p>services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose ni de poteau incendie ni de réserve d'eau. Il convient de noter que la défense extérieure contre l'incendie était déjà prescrite dans l'arrêté d'autorisation du 20 avril 2011.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se doter de moyens de lutte contre l'incendie conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Zone d'immersion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire (prescription applicable à compter du 1er janvier 2026).</p>
<p>Constats :</p> <p>Des réflexions sont en cours sur les modalités d'accueil des véhicules électriques. L'exploitant prévoit la mise en place d'une benne faisant office de zone d'immersion. Des inquiétudes sont cependant exprimées quant à la gestion d'un incendie lié à des véhicules électriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Néant</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>

<p>Constats : Lors de la visite l'exploitant a fait part à l'inspection de travaux à venir sur le site sans que ces modifications n'aient été portées à la connaissance du préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet du Morbihan un rapport à porter à connaissance, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, détaillant les modifications prévues sur le site et analysant les impacts de ces modifications sur les différents compartiments de l'environnement (risque incendie, eau, air, bruit....).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2014, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distance des limites de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que les stockages ne sont pas réalisés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation. Ce constat avait déjà été effectué lors de la dernière visite d'inspection menée en 2023 : <i>"Des VHU et déchets divers sont entreposés à moins de 4 mètres de la limite de propriété sur l'ensemble des parties du site jouxtant la voie publique. L'accès à ces zones est difficile. Cette situation peut présenter un risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site."</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit aménager son site de telle sorte que les stockages de déchets ou de matières combustibles soient distants de 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>